



ARRETÉ DU MAIRE
N° 02-2026

Portant obligation de déneigement et de salage des trottoirs

Le Maire de Flée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et à la sûreté et commodité du passage dans les voies publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que les chutes de neige et le verglas peuvent compromettre la sécurité des piétons sur les trottoirs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les accidents de la circulation piétonne,

Considérant qu'il est matériellement impossible pour les services communaux d'assurer en permanence le déneigement de l'ensemble des trottoirs de la commune,

ARRETE

Article 1

Les propriétaires, locataires, occupants à titre gratuit ou usufruitiers des immeubles riverains sont tenus d'assurer, devant leur propriété, le déneigement et le salage des trottoirs ou accotements longeant la voie publique.

Article 2

Le déneigement devra être effectué sur toute la largeur du trottoir ou, à défaut, sur une largeur minimale permettant le passage sécurisé des piétons.

Article 3

La neige devra être déposée de manière à ne pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, ni obstruer les caniveaux ou dispositifs d'évacuation des eaux.

Article 4

En cas de verglas, les riverains devront procéder au salage ou sablage afin d'éviter tout risque de glissade.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et pourront donner lieu à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Fait à Flée, 08/01/2026

Publié le, 08/01/2026

Le Maire,
Monique GAULTIER

